



Dentiste

Bases légales et références

Art. 11 Ordonnance LASoc, 02.05.2006

Directives d'application des normes LASoc révisée le 1^{er} mai 2017

Art. 10 Loi fribourgeoise sur la prophylaxie et soins dentaires scolaires, 1990

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.1.4

Envoi trimestriel n° 263, 08.06.2010 et n° 394, 02.06.2017

Principe

Les frais engendrés par des soins dentaires sont compris dans les frais médicaux de base en sus du forfait d'entretien. Le traitement doit être simple, économique et adéquat. Aucune participation n'est prélevée sur le forfait pour l'entretien de la personne fixé en rapport au minimum vital.

Les frais de contrôles annuels et d'hygiène dentaire (détartrage) sont à prendre en charge dans tous les cas.

Si les soins entraînent des frais importants, le service social doit solliciter l'avis d'un médecin-dentiste conseil.

Remarques

Excepté en cas d'urgence, il convient de demander un devis préalable au traitement. Celui-ci doit donner également des indications sur le but du traitement. Les frais de contrôles annuels et d'hygiène (détartrage) sont à prendre en charge dans tous les cas.

En ce qui concerne les frais de contrôle et de soins effectués par le dentiste scolaire, ils sont pris en charge par les communes qui octroient une aide financière aux parents se trouvant dans une situation économique modeste.

Procédure et compétences

Le médecin-dentiste conseil est habilité à se prononcer sur le bien fondé, le caractère d'urgence et le coût des traitements proposés par le médecin traitant pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Il se base sur le devis et le rapport du médecin-traitant pour émettre son avis.

La demande de préavis est transmise au médecin-conseil par le service social. La décision du médecin-dentiste conseil est retournée à l'expéditeur en y adjoignant une note de frais pour honoraires (ces frais sont considérés comme prestations d'aide sociale).

La décision de prise en charge du traitement proposé par le médecin-dentiste traitant et avalisé par le médecin-dentiste conseil, est du ressort exclusif de la Commission sociale.

Ceci est valable pour tout traitement supérieur à CHF 1000.- pour les personnes domiciliées (art.7 LASoc). Pour les personnes en séjour ou SDF (art. 8 LASoc), les devis doivent être avalisés par le médecin-dentiste conseil dès CHF 500.-.

Renseignements

Médecins-dentistes conseil : Messieurs Dr. méd. dent. Bernard Schneuwly et Dr. méd. dent. Roger Zemp